

une requête pour un bref de *certiorari*, à l'autorité d'exiger un cautionnement, et la présente disposition permet à la cour, qui a juridiction générale sur ces matières, d'émettre un ordre général, fixant le montant du cautionnement à donner avant que la motion pour annuler une condamnation soit accordée.

M. CAMERON (Huron) : L'honorable monsieur sait-il que d'après la loi existante, la cour a le pouvoir d'émaner des règles fixant le montant du cautionnement, et que ce cautionnement est l'une des conditions attachées à la demande d'information ; si le présent projet n'est pas conforme à la loi existante au sujet des *certiorari*, je ne crois pas que les requérants auront à en souffrir plus que sous la loi existante. L'effet du présent projet sera qu'un pauvre homme ne pourra obtenir de redressement, quels que soient ses griefs, à moins qu'il ne fournisse un cautionnement pour le paiement des frais, et cela peut être, quelque fois, très difficile. Dans presque tous les cas litigieux tout sujet de Sa Majesté a le droit de s'adresser à la cour pour le redressement de ses griefs, sans avoir à fournir un cautionnement pour les frais. Or, pourquoi un homme, qui se croit sous le coup d'une injustice, serait plus obligé à fournir un cautionnement pour les frais que celui qui poursuit pour le recouvrement d'une dette ? Le pauvre homme est simplement placé dans une position désavantageuse, comparativement au riche, qui est plus capable de fournir un cautionnement que le pauvre. C'est pratiquement établir une distinction en faveur du riche contre le pauvre. Je ne m'en souviens pas, mais je suis sous l'impression que votre projet de loi exige un cautionnement dans une demande de *certiorari* ; or, si votre loi est telle, je ne vois pas la nécessité d'imposer cette obligation aux plaideurs qui demandent un redressement.

M. THOMPSON (Antigonish) : C'est la loi, aujourd'hui. L'honorable monsieur la trouvera dans le statut 5 George II, chap. 19, art. 2, qui a été déclaré en force dans Ontario, dans deux cas. J'ai dit, il y a quelques instants, que l'on a trouvé qu'il valait mieux que cette disposition fût incorporée dans un acte spécial plutôt que de la laisser subsister simplement dans un statut anglais. Quand elle sera incorporée dans l'acte, sujette, comme je le propose, au pouvoir discrétionnaire de la cour, l'acte constituera toute la loi concernant les *certiorari* et les motions pour annuler les condamnations. Mais cette disposition ne fait pas subir un changement radical à la loi.

M. CAMERON (Huron) : Cette loi s'applique-t-elle à tous les cas ? L'honorable député de Simcoe-Nord (M. McCarthy), qui est une autorité dans les cas de cette nature, a déclaré à la Chambre, l'autre jour, que le cautionnement pour les frais n'était pas une condition pour l'obtention d'un bref de *certiorari*. J'étais d'un avis contraire ; mais cet honorable monsieur, ayant affirmé ce fait, j'ai maintenant quelques doutes sur le sujet, et principalement sur la question de savoir si le cautionnement est exigé dans toutes les demandes de *certiorari*. Prenez, par exemple, le cas d'une demande de *certiorari*, faite au sujet de l'application de la loi Scott.

M. THOMPSON (Antigonish) : Je crois que l'application est générale, d'après les termes du bill—c'est-à-dire que la loi s'appliquera généralement à tous les cas dans lesquels on s'en servira pour obtenir une condamnation devant un juge de paix. Bien que l'acte George II soit en force dans Ontario, il n'a pas été reconnu dans d'autres provinces, si non dans toutes les autres provinces. Je crois qu'il vaut mieux établir l'uniformité, d'autant plus que nous n'imposons aucune obligation nouvelle, puisque nous ne faisons qu'incorporer la loi existante concernant le *certiorari* dans un acte spécial, afin que les magistrats sachent qu'ils ont droit d'exiger un cautionnement dans un cas de cette nature. Il y a, sans doute, quelque chose de fondé dans l'observation de l'honorable monsieur, au sujet de la position qui est faite aux plaideurs. Il peut sembler être dur d'exiger d'eux un

M. THOMPSON (Antigonish)

cautionnement pour les frais. Cependant, nous savons qu'un bref de *certiorari* s'obtient aisément, et l'on s'en servira toujours comme moyen d'annuler une condamnation, à moins que nous imposions quelques conditions, comme celle dont il s'agit présentement, laquelle est une garantie de bonne foi, et une bonne raison pour justifier une contestation.

M. CAMERON (Huron) : L'honorable monsieur propose que sur une demande pour annuler une condamnation au moyen d'un bref de *certiorari*, la cour aura le pouvoir d'amender la condamnation dans ce qui regarde la forme et le fond. C'est seulement dans un cas où il y a un grief réel à redresser, que la demande d'un bref de *certiorari* se fera le plus probablement. D'après la loi, telle qu'elle existait auparavant, l'autorisation d'amender n'existait pas ; mais en vertu du présent bill, l'autorisation d'amender est accordée, et les condamnations ne seront pas annulées, à moins qu'elles ne soient pas appuyées sur la preuve. S'il en est ainsi, je ne vois pas la nécessité d'imposer des restrictions additionnelles aux appelants, en les obligeant à fournir un cautionnement pour les frais.

M. THOMPSON (Antigonish) : C'est très vrai ; mais l'argument de l'honorable monsieur ne dépasse pas ce point, à savoir, que les demandes pour annuler les condamnations, en vertu du présent bill, auront beaucoup moins de chances de réussir ; mais ne seront pas moins nombreuses et n'entraîneront pas moins de frais pour ceux qui leur résisteront. Or, le fait que nous en rendons le succès plus difficile, est la raison pour laquelle nous devons exiger un cautionnement.

M. LISTER : Le montant du cautionnement n'est pas fixé par le présent article. Je crois que, d'après le statut anglais, le montant du cautionnement est fixé à £40 sterling. Il est impossible, en vertu du présent bill, que les cours puissent exiger un cautionnement plus élevé. Je crois que le présent article devrait fixer le montant du cautionnement requis. Pour ce qui regarde les procédures pour annuler une condamnation par un bref de *certiorari*, je puis dire, d'après ma faible expérience, qu'elles sont plus compliquées, surtout dans la province d'Ontario, que l'honorable ministre semble le croire. Je crois que les plaideurs devraient être protégés en fixant dans le statut le montant du cautionnement qu'ils auront à payer.

M. THOMPSON (Antigonish) : Je propose que cela soit laissé aux juges, qui pourront fixer le montant par un ordre général. Il serait difficile pour nous de fixer un montant pouvant convenir aux différentes provinces. Il y aura probablement une différence dans la manière dont la motion sera faite. Les frais encourus ne seront probablement pas plus élevés dans la province d'Ontario que dans les provinces maritimes. Mon amendement donne l'autorisation à la cour qui reçoit une motion pour annuler une condamnation, d'émaner un ordre général exigeant le cautionnement, et comment la motion sera faite.

M. LISTER : Je comprends que c'est là l'intention ; mais je voudrais que les cours n'eussent pas le pouvoir d'émaner un ordre exigeant un cautionnement plus élevé que celui voulu par la loi actuelle.

M. LANDERKIN : Pour ce qui regarde le principe de la présente disposition, il y a quelque chose à dire pour et contre ; mais je le crois juste au point de vue de son application pratique. J'ai eu connaissance, cet hiver, d'un cas dans lequel un magistrat a été harassé pour avoir rempli son devoir honnêtement et loyalement.

Une action avait été intentée dans une ville contre des jeunes gens pour avoir heurté une femme avec leur voiture, qu'ils conduisaient à une vitesse désordonnée. Le mari de la femme intenta cette action. Le magistrat émit un bref pour l'arrestation des jeunes gens. Ils furent arrêtés et condamnés à l'amende, et le père de l'un des jeunes gens intenta